

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONNET-SEVE S.A.

La Gare
01430 Outriaz

Références : 202309-RAP-S4245-CB
Code AIOT : 0006102134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement MONNET-SEVE S.A. implanté à Outriaz.

L'inspection a été annoncée le 29/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONNET-SEVE S.A.
- La Gare - 01430 Outriaz
- Code AIOT : 0006102134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Monnet-Sève exploite une scierie à Outriaz depuis 1924. Elle bénéficie d'une autorisation environnementale accordée par un arrêté préfectoral modifié en dernier lieu le 26 août 2016.

La société transforme environ 120 000 m³ de bois par an.

Elle dispose d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois comportant quatre bacs de trempage d'une capacité utile totale de 89 m³.

Sur la thématique « Eau », la réalisation d'une étude de l'incidence du seuil et de la dérivation présents dans le lit du Flon a été prescrite à la société Monnet-Sève par arrêté complémentaire du 26 avril 2018.

L'étude remise en décembre 2019 a mis en évidence que le seuil constitue un obstacle à la continuité écologique.

Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2021, la société Monnet-Sève a été mise en demeure de compléter cette étude, dans un délai n'excédant pas 3 mois, par l'analyse des solutions techniques et des propositions de solution d'aménagement et/ou de gestion de l'ouvrage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques des installations de combustion du site ;
- Défense contre l'incendie ;
- Installations de traitement du bois ;
- Avancement de l'étude d'incidence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 10.2.1	Lettre de suites	3 mois
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 8.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.2	Lettre de suites	15 jours
5	Continuité écologique et débit réservé	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/12/2021, article 1	Proposition d'astreinte administrative	Dès la notification de l'arrêté

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi des produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.1	Justificatif de mise en conformité transmis le 11/09/2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle annuel des rejets atmosphériques des deux chaudières du site met en évidence plusieurs non-conformités concernant une vitesse d'éjection des gaz insuffisante pour les deux équipements et un dépassement de la valeur limite d'émission en oxydes d'azote pour la chaudière gaz. **Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives pour remédier à ces manquements et de programmer un nouveau contrôle dans un délai n'excédant pas 3 mois.**

En ce qui concerne la défense contre l'incendie du site, du fait des débits insuffisants disponibles aux poteaux d'incendie et du non-équipement des bassins présents à proximité, elle n'est actuellement pas assurée de façon satisfaisante. Les actions prévues par l'exploitant lors du précédent contrôle n'ont toujours pas été mises en place.

L'inspection des installations classées propose en conséquence de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral. Il peut également proposer des moyens équivalents permettant d'aboutir à une défense contre l'incendie satisfaisante.

Enfin, la réalisation d'une étude d'incidence d'un ouvrage implanté dans le lit du Flon a été imposée à la SAS MONNET-SEVE par arrêté préfectoral du 26 avril 2018. Cette étude ayant mis en évidence un impact de l'ouvrage sur la continuité écologique, l'arrêté précise qu'elle doit être complétée par une analyse des solutions techniques et des propositions de solution d'aménagement et/ou de gestion de l'ouvrage. Ces éléments n'ayant pas été remis, la SA MONNET-SEVE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 de transmettre les compléments demandés.

À ce jour, le délai de mise en demeure est échu et les compléments n'ont pas été transmis.

L'inspection des installations classées propose en conséquence d'engager une procédure d'astreinte administrative à l'encontre de la SA Monnet-Sève.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 3.2.4 et 10.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée: <i>Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i> <i>La surveillance des rejets dans l'air porte sur les rejets n° 1 et 2 définis à l'article 3.2.2. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.</i> <i>Pour la chaudière bois, l'analyse porte sur l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Pour la chaudière gaz, la mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée.</i> <i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> <i>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :</i>		
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 (chaudière gaz)	Conduit n° 2 (chaudière bois)
Concentration en O ₂ de référence	3 %	6 %
Poussières	5	50
SO _x en équivalent SO ₂	35	225
NO _x en équivalent NO ₂	150	750
CO	/	250
COVNM en carbone total	/	50
Constats : Un contrôle des rejets atmosphériques des deux chaudières du site a été réalisé le 05 janvier 2023 par la société Socorair. L'examen du rapport de contrôle fait apparaître les non-conformités suivantes : • chaudière bois : vitesse d'éjection des gaz insuffisante (valeur mesurée de 3,5 m/s inférieure à la valeur de 6 m/s fixée par l'arrêté préfectoral) ; • chaudière gaz : vitesse d'éjection des gaz insuffisante (valeur mesurée de 3 m/s inférieure à la valeur de 5 m/s fixée par l'arrêté préfectoral) et teneur en NO_x de 154 mg/Nm³ supérieure à la valeur limite fixée à 150 mg/Nm³. Les valeurs limites de rejet pour les autres paramètres et notamment la teneur en poussières de la chaudière bois sont respectées. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour corriger les non-conformités relevées. Un nouveau contrôle des rejets des deux chaudières doit être programmé rapidement ; il devra être réalisé dans un délai n'excédant pas 3 mois. En outre, l'arrêté ministériel du 03 août 2018, applicable aux installations du site d'Outriaz, impose la réalisation d'une mesure, au moins tous les trois ans, des teneurs en dioxines et furanes pour les chaudières utilisant un combustible solide. Cette mesure devra être réalisée lors du prochain contrôle des rejets de la chaudière bois.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suites		
Délai : 3 mois		

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée: <i>Présence des équipements de défense contre l'incendie</i>
Constats : L'arrêté préfectoral du 26/08/2016 prescrit les moyens de défense contre l'incendie suivants : • une réserve d'eau de 750 m³, située à 80 m des bâtiments ; • une réserve d'eau de 500 m³, située à 150 m des bâtiments ; • quatre poteaux d'incendie permettant de fournir un débit de 240 m³/h pendant 2h. Un audit de la défense incendie du site réalisé en 2022 avait fait apparaître les points suivants : • des besoins en eau d'extinction de 870 m³/h pendant 2 h ; • les poteaux d'incendie répartis autour du site ne sont pas en mesure de délivrer le débit minimum requis de 60 m³/h, • les réserves d'eau situées à proximité ne sont pas équipées pour permettre leur bonne utilisation par les services de secours. L'exploitant avait proposé : • d'équiper les deux bassins présents au Nord du site (1250 m³ et 2400 m³), de crépines d'aspiration (3 pour chaque bassin) et d'aires d'aspiration. Un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,80 m devait également être aménagé entre les réserves et les bâtiments à défendre ; • de mettre en place un complément en eau en implantant 2 réserves de 360 m³ chacune, à moins de 100 m d'une entrée de la scierie et de la menuiserie ; • d'équiper la réserve d'eau du dispositif de sprinklage du bâtiment menuiserie (490 m³) de 3 raccords pompiers et 3 aires d'aspiration. Une proposition de travaux de mise en conformité et un échancier de réalisation devaient être transmis à l'inspection des installations classées. À ce jour, l'exploitant a fait réaliser les devis pour l'aménagement des bassins et l'implantation d'une réserve d'eau. Compte tenu des coûts, les travaux n'ont cependant pas encore été réalisés. L'exploitant indique également qu'aucun emplacement satisfaisant pour la 2^e réserve n'a pu être déterminé. Enfin, la société d'assurance du site aurait précisé que l'utilisation de la réserve d'eau du sprinklage du bâtiment « menuiserie » en cas d'incendie de la partie « scierie » du site n'était pas acceptable. Au vu de ces éléments, la défense incendie du site n'est actuellement pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et n'est pas assurée de façon satisfaisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois

N° 3 : Traitement de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des produits de traitement du bois
Prescription contrôlée: <i>L'exploitant dispose d'un registre sur lequel est reporté, pour chaque produit de traitement :</i> • <i>la date de livraison et la quantité livrée,</i> • <i>la date de sortie et la quantité prélevée,</i> • <i>la quantité totale en stock.</i> <i>L'exploitant s'assure de disposer en permanence de la version à jour de la fiche de données de sécurité de chacun des produits.</i>
Constats : Les produits de traitement du bois utilisés sur le site sont le Xylophène EXO 1000 Plus BS (fongicide, insecticide, anti-termite) et AXIL 2000 BS (traitement anti-bleu). Ces deux produits sont utilisés dans les bacs de traitement, avec un taux de dilution d'environ 2 % L'exploitant dispose des fiches de données correspondantes (version de novembre 2022). L'exploitant a présenté le registre de suivi des produits de traitement comportant les dates de livraison et les quantités de produits livrés. Ce registre ne comporte cependant pas l'ensemble des éléments requis et ne permet pas d'avoir une vision précise des produits en stock sur le site. La visite du site a permis de constater la présence des réserves de produits suivantes : • au niveau de l'installation de traitement principale (chaîne de conditionnement) : une cuve d'EXO 1000, d'une capacité de 3000 litres remplie à 60% et une cuve d'AXIL 2000, d'une capacité de 2000 l, remplie à 75 % ; • au niveau des anciens bacs de traitement, environ 1000 l d'EXO 1000 dans deux GRV. Il a été demandé à l'exploitant de compléter le registre de façon à ce que la quantité totale de chaque produit de traitement présent sur le site soit connue en permanence. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un extrait du registre complété suivant ces dispositions, le 11/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Néant

N° 5 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement du bois
Prescription contrôlée: <i>Article 9.2.2. Installations de traitement</i> <i>Le traitement du bois est réalisé par immersion dans des cuves aériennes. Tout traitement en cuves enterrées est interdit.</i> <i>Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois, sans risque de débordement.</i> <i>Les cuves sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité de la cuve de traitement.</i> <i>Les installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.</i> <i>Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.</i> <i>Le nom du produit sera indiqué de façon lisible et apparente sur les installations de traitement.</i> <i>Les installations de traitement devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.</i> <i>Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.</i>
Constats : Les installations de traitement du bois n'ont pas subi de modification depuis la précédente inspection (4 cuves aériennes d'une capacité suffisante pour éviter tout risque de débordement, associées à des capacités de rétention correctement dimensionnées). Les cuves sont équipées de dispositifs de sécurité déclenchant une alarme en cas de présence de produit dans la rétention. L'exploitant indique qu'il procède à un contrôle visuel périodique de l'étanchéité des cuves de traitement et que des tests réguliers des dispositifs d'alarme sont réalisés. Ces contrôles ne sont cependant pas tracés. Il est demandé à l'exploitant de formaliser la réalisation des contrôles de l'étanchéité des cuves et du bon fonctionnement des alarmes et de les enregistrer dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 15 jours

N° 6 : Continuité écologique et débit réservé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Continuité écologique et débit réservé
Prescription contrôlée: <i>Article 1 – Mise en demeure</i> <i>La société MONNET-SEVE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune d'Outriaz, de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i> <i>Pour ce faire, l'étude de l'incidence de l'ouvrage exploité dans le Flon devra être complétée par l'analyse des solutions techniques et les propositions de solution d'aménagement et/ou de gestion de l'ouvrage, telles que décrites par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018.</i>
Constats : Le complément de l'étude d'incidence de l'ouvrage présent dans le lit du Flon n'a toujours pas été réalisé. L'exploitant indique qu'après des recherches complémentaires, l'ouvrage n'appartiendrait pas à la société Monnet-Sève, mais à la SCI "Les Prés Verts", implantée 23, rue Franklin à Lyon. Dans ces conditions, n'étant pas propriétaire de l'ouvrage, la société Monnet-Sève estime que la réalisation du complément d'étude ne lui incombe pas. Aucun justificatif de ces nouveaux éléments n'a cependant été apporté à l'inspection des installations classées. Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/12/2021 ne sont pas respectées et le délai imposé dans l'arrêté de mise en demeure est échu. L'inspection des installations classées propose en conséquence d'engager une procédure d'astreinte administrative à l'encontre de la société Monnet-Sève.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Délai : Dès la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte